

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

Bien que j'aie voté en faveur de l'ordonnance de constitution d'une chambre, j'estime de mon devoir, en qualité de seul juge actuellement sur le banc à avoir pris part aux délibérations sur la constitution des quatre précédentes chambres formées par la Cour durant son histoire, d'exprimer l'opinion suivante: pour qu'une chambre *ad hoc* soit constituée en vertu de l'article 26 du Statut — ce qui revient, pour l'essentiel, à former un tribunal d'arbitrage —, il doit être parfaitement clair que les parties en litige se sont entendues, avant que la Cour ne décide de la constitution de cette chambre, non seulement sur le nombre de ses membres, mais aussi sur leurs noms (voir ma déclaration en l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, constitution de chambre, ordonnance du 8 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 13; Oda, «Further Thoughts on the Chambers Procedure of the International Court of Justice», *American Journal of International Law*, vol. 82, 1988, p. 556).

(Signé) Shigeru ODA.
